



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté n° IDF-2020-08-20-001
**portant modification et nouvelle délimitation d'une zone commerciale sur le
territoire des Clayes-sous-Bois et de Plaisir (Yvelines)**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-25-1, L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20-1;

Vu le code de commerce et notamment son article L.752-3 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2013 du préfet des Yvelines portant création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) aux Clayes-Sous-Bois pour les centres commerciaux « Alpha Park » I et II ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 n°75-2018-03-29-002 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris portant modification et nouvelle délimitation d'une zone commerciale sur le territoire de la commune des Clayes-sous-Bois ;

Vu le courrier reçu le 7 février 2020 du président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dans le cadre des articles L.3132-25-1 et L.3132-25-2 du code du travail, demandant l'extension de la zone commerciale « Alpha Park I, Alpha Park II et One Nation Paris » - actuellement sur la commune des Clayes-sous-Bois, à un ensemble de commerces (composé des centres commerciaux « Open Sky » et « Grand Plaisir », Ikea, La Halle, Décathlon, Darty, Kiabi et autres) situés sur la commune de Plaisir ;

Vu l'étude d'impact reçue le 7 février 2020 jointe à la demande du président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines détaillant les caractéristiques de la zone commerciale des Clayes-sous-Bois et de l'ensemble commercial composant l'extension du périmètre ;

Vu les consultations le 13 mars 2020 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines, des conseils municipaux des communes des Clayes-sous-Bois et de Plaisir, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines ;

Vu les avis favorables de la Fédération des enseignes de la chaussure (FEC), de la Fédération des enseignes de l'Habillement (FEH), de l'Union du Grand Commerce de Centre-ville (UCV), du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA), de la CMPE des Yvelines, de la Fédération française du prêt-à-porter féminin et de l'Union Sport et Cycle ;

Vu la réponse de la Fédération des entreprises de la beauté (FEBEA) déclarant n'avoir aucune observation particulière à formuler sur la demande ;

Vu les avis défavorables de la Fédération des détaillants en chaussures de France (FDCF), de la Fédération française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table et cadeaux (FFEF), et de la Fédération des fromagers de France ;

Vu les autres avis sollicités et réputés donnés en l'absence de réponse dans le délai fixé à l'article L.3132-25-2 du code du travail ;

Considérant qu'en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, la consultation réalisée conformément à l'article L.3132-25-2 du code du travail a été prolongée jusqu'au 23 juillet 2020 ;

Considérant que les organismes consultés dans le cadre de l'article L.3132-25-2 du code du travail ont été informés de la prolongation des délais pour donner leur avis dans le cadre de cette même consultation ;

Considérant que le projet présenté démontre une continuité et une unicité des zones permettant d'accepter une extension de la zone commerciale « Alpha Park I, Alpha Park II et One Nation Paris » - actuellement sur la commune des Clayes-sous-Bois à un ensemble de commerces (composé des centres commerciaux « Open Sky » et « Grand Plaisir », Ikea, La Halle, Décathlon, Darty, Kiabi et autres) situés sur la commune de Plaisir ;

Considérant que le nouveau périmètre constitue un ensemble commercial au sens de l'article L.752-3 du code de commerce dont la surface de vente totale est supérieure à 20 000m² ;

Considérant que les établissements situés dans les centres commerciaux « Alpha Park » I et II et « One Nation Paris » font l'objet d'une gestion commune de certains éléments de leur exploitation, notamment par la mutualisation de l'enlèvement des déchets, l'entretien des espaces verts, la maintenance des ascenseurs et escalators, les mesures de sécurité communes pour la clientèle des deux établissements, un marketing et une communication communs aux deux sites ;

Considérant qu'une association syndicale libre (ASL) réunissant les propriétaires du secteur « Grand Plaisir » permet de gérer des éléments d'exploitation commune d'une grande partie du périmètre d'extension : espaces de stationnement, gestion, réfection et entretien des réseaux, sécurité, enlèvement des boues, neiges, ordures et déchets et autres éléments de nuisance aux intérêts collectifs, organisation d'un service de sécurité et de garde ou de surveillance, d'un service d'incendie ;

Considérant que selon l'étude d'impact, le centre commercial « Grand Plaisir » accueille déjà au moins 7 millions de visiteurs par an, « One Nation Paris » a accueilli 2,5 millions de visiteurs en 2019, et les cinq enseignes de la zone Alpha Park (I et II) ont accueilli 1,5 millions de clients ;

Considérant par conséquent que la condition relative au nombre annuel de clients (plus de 2 millions) est remplie ;

Considérant l'accessibilité de la zone commerciale par la présence de trois gares ferroviaires SNCF : Plaisir-Grignon, Plaisir-Les-Clayes et celle de Villepreux-Les-Clayes (ligne de Saint-Cyr à Surdon) qui est desservie par les trains de la ligne N du Transilien reliant Paris-Montparnasse, Rambouillet, Dreux, et Mantes-la-Jolie ;

Considérant la création d'une ligne forte reliant la gare de Plaisir-Grignon à celle de Villepreux-Les Clayes et desservant l'ensemble de la zone commerciale, depuis septembre 2018, avec une fréquence toutes les 15 minutes ;

Considérant les nombreuses infrastructures routières et autoroutières desservant cette zone, située au carrefour des départementales n°109, n°30 et n°11, et n°98, et également l'accessibilité de la zone par les autoroutes A13 et A12 ;

Considérant que les enseignes situées dans les différents centres commerciaux bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à leur clientèle l'accès des divers établissements notamment par la desserte routière commune, les parcs de stationnement, les voies de circulation douces aménagées entre les différents sites pour les piétons et les cyclistes, les passages piétons intégrant un éclairage de sécurité à lumière bleue ;

Considérant la réalisation de parkings gratuits, y compris en souterrain, sans limitation de durée et sans obligation d'achat dans l'établissement où le véhicule est stationné ;

Considérant la desserte par bus de la nouvelle zone commerciale qui sera desservie par 6 arrêts de bus ;

Considérant la ligne 44 qui dessert la nouvelle extension de la zone commerciale par trois arrêts de bus : « centre commercial Grand Plaisir », « Henri Barbusse » pour Darty et un arrêt bus « Ida Nudel » et qui relie également l'actuelle zone commerciale par 3 arrêts de bus : « Alpha Park », « Place Gourmande » et « One Nation Paris » ;

Considérant que les lignes 44 et 8 fonctionnent le dimanche ;

Considérant que la zone commerciale dont l'extension est demandée est ainsi dotée des infrastructures adaptées et qu'elle est accessible par les moyens de transport individuels et collectifs ;

Considérant en conséquence que les critères posés par l'article R.3132-20-1 du code du travail sont remplis ;

Sur la proposition du préfet des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : La zone commerciale située sur le territoire de la commune des Clayes-sous-Bois (Yvelines) incluant les centres commerciaux « Alpha Park » I, « Alpha Park » II, et « One Nation Paris » est étendue à un ensemble de commerces composé des centres commerciaux « Open Sky » et « Grand Plaisir », Ikea, La Halle, Décathlon, Darty, Kiabi et autres, situés sur la commune de Plaisir.

Cette « **zone commerciale des Clayes-sous-Bois – Plaisir** » comprend les voies et portions de voies situées dans le périmètre suivant, selon le plan annexé au présent arrêté :

Aux Clayes-sous-Bois :

- D11 : avenue Henri Barbusse ;
- avenue Jean Jaurès ;
- avenue du Président Kennedy ;
- avenue Henri Barbusse ;
- rue des entrepreneurs jusqu'à la voie ferrée ;
- le long de la voie ferrée jusqu'à la D98 – chemin de la croix blanche ;

à Plaisir :

- le long de la voie ferrée jusqu'à la D30 – route des deux plateaux ;
- D30 – route des deux plateaux entre la voie ferrée et la rue Pierre Mendès-France ;
- de la D30 - route des deux plateaux vers la rue Pierre Mendès-France ;

- rue Pierre Mendès-France

Aux Clayes-sous-Bois :

- Avenue Lucie Aubrac ;

- Avenue Lucie Aubrac jusqu'à la rue des 13 arpens ;

- de la rue des 13 arpens à la D11 – avenue Henri Barbusse.

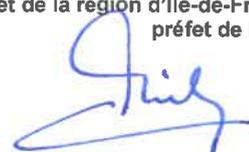
Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs régional de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le préfet des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Paris, le **20 AOUT 2020**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,



Marc GUILLAUME

ANNEXE de l'arrêté n° IDF-2020-08-20-001 du 20/08/2020
portant modification et nouvelle délimitation d'une zone commerciale
sur le territoire des communes des Clayes-sous-Bois et de Plaisir (Yvelines)



nouveau périmètre de la zone commerciales des Clayes-sous-Bois et de Plaisir

Vu pour être annexé,

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,

Marc GUILLAUME